



**Arrêté municipal n°2026-058
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET MESURES DE SÉCURITÉ RENFORCÉES**

Le Maire de Fontenay-en-Parisis,

- **Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2212-1** et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles **L.2213-2** et **L.2213-4** relatifs au stationnement et à la sécurité ;
- **Vu**, le Code de la voirie routière ;
- **Vu**, le Code de l'environnement ;
- **Vu**, la demande présentée par Mme Pascale Launay en date du 14 septembre 2026 ;
- **Vu**, l'avis du service technique communal ;
- **Considérant**, la nécessité de procéder à une intervention d'élagage (réduction et éêtage, sans abattage) sur la voie publique ;
- **Considérant**, la différence d'altitude entre le parking et la ruelle Pichet, augmentant le risque de projection ou de chute de branches vers la voie publique ;
- **Considérant**, la nécessité de **fermer temporairement la ruelle du Pichet** afin d'éviter tout passage de piétons sous la zone de travail en hauteur ;
- **Considérant**, l'obligation du maire d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des intervenants pendant les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

Mme Pascale Launay est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour une intervention d'élagage (réduction et éêtage) le 23 septembre 2026, rue Ambroise Jacquin, face au n°10.

Article 2 – Emprise et durée

L'autorisation porte sur :

- **La neutralisation de six places de stationnement,**
- **Ainsi que la fermeture complète de la ruelle du Pichet,**

Pour la journée du 23 septembre 2026, de 8h00 à 18h00.

Cette fermeture et cette neutralisation sont nécessaires pour permettre l'élagage du terrain situé entre le parking et la ruelle Pichet.

Article 3 – Signalisation, déviation des piétons et sécurité renforcée

La signalisation temporaire sera mise en place par le service technique communal, en coordination avec l'entreprise d'élagage.

Elle comprendra :

- Des panneaux « stationnement interdit » installés 48 h avant l'intervention ;
- Des barrières, cônes et rubalise délimitant strictement la zone de travail ;
- Un balisage renforcé côté ruelle Pichet, en raison du dénivelé et du risque de chute de branches ;
- Une déviation piétonne obligatoire vers le trottoir opposé ou un chemin sécurisé ;
- Une interdiction totale d'accès au périmètre d'élagage pendant les opérations en hauteur ;
- Un contrôle visuel permanent de la zone par l'entreprise.

L'entreprise devra :

- Assurer la surveillance continue de la zone ;
- Empêcher toute présence de piétons sous la zone de travail ;
- Évacuer immédiatement les branches ou débris tombés sur la voie ;
- Sécuriser son matériel (cordes, harnais, tronçonneuse, perches) ;
- Respecter les normes de sécurité du Code du travail pour les travaux en hauteur ;
- Adapter les techniques d'élagage pour éviter toute projection vers la voie publique.

La zone devra être nettoyée et remise en état à l'issue des travaux.

Article 4 – Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers du fait de l'intervention. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et respecter les règles de sécurité applicables aux travaux en hauteur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Mme Pascale Launay, à l'entreprise exécutante et au service technique communal, chargé de la mise en place de la signalisation, de la déviation piétonne et du contrôle de l'intervention.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 16/09/2026

Le Maire,

Hasan KARADAG.

